

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-760 du 8 août 2026

relatif aux indicateurs transmis par les établissements et services relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et publiés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

NOR : SFHA2615329D

Publics concernés : gestionnaires des établissements et des services relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, Caisse nationale de solidarités pour l'autonomie.

Objet : le décret ajoute trois indicateurs aux indicateurs transmis par les établissements et services pour personnes âgées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en vue d'une publication par celle-ci à destination du grand public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de l'article 32 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-9, L. 313-3 et D. 312-211 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 7 juillet 2026,

Décète :

Article 1^{er}

La sous-section 2 de la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé du paragraphe unique, après les mots : « Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie », sont ajoutés les mots : « en vue de leur publication » ;

2° A l'article D. 312-211 :

a) Au I :

– le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils transmettent également chaque année, selon un calendrier défini par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et au plus tard le dernier jour ouvré du mois de décembre, les indicateurs suivants ou les données nécessaires à leur calcul : » ;

– après le 5°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 6° Le taux d'encadrement des résidents par le personnel médical, paramédical et socio-éducatif ;

« 7° Le taux d'absentéisme du personnel ;

« 8° Le taux de rotation du personnel. » ;

b) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Les informations et les indicateurs mentionnés aux I et II sont transmis à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie selon un format normalisé par le dépôt sur des plateformes numériques accessibles par internet. » ;

c) L'article est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les informations et les indicateurs mentionnés aux I et II sont publiés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sur un site internet consacré à l'information des usagers. »

Article 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

STÉPHANIE RIST